



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Archéologie préventive



GUIDE DE L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE EN OCCITANIE

Guide de l'archéologie préventive en Occitanie

Dans les années 1960, l'archéologie dite de sauvetage s'est développée pour permettre l'étude et donc une meilleure préservation des vestiges en cours de destruction lors de chantiers. Néanmoins, l'inconvénient majeur résidait dans les interruptions de travaux que cela générait ainsi que de fortes tensions avec les aménageurs.

Peu à peu lui a succédé l'archéologie préventive qui intègre les enjeux archéologiques au cœur des procédures d'aménagement. Depuis vingt ans maintenant, le code du patrimoine compile des dispositions législatives et réglementaires qui confèrent à l'Etat la responsabilité de mettre en œuvre les procédures de l'archéologie préventive.

Dans chaque projet d'aménagement et ce dès son amorce, la problématique archéologique est prise en compte. Les porteurs de projets sont accompagnés par la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie et plus exactement par le Service régional de l'archéologie, chaque fois que des enjeux archéologiques sont identifiés.

Le patrimoine archéologique est dorénavant entendu comme les vestiges et traces issus de l'activité humaine ainsi que de leur contexte environnemental. Il s'agit de fait d'une ressource finie et non renouvelable, particulièrement vulnérable aux aménagements et dont la destruction représenterait une perte irréversible pour l'humanité.

En matière d'urbanisme, les dossiers d'aménagement sont systématiquement transmis à la Drac Occitanie. En découlent des opérations d'archéologie préventive - divisées en deux phases, diagnostic puis fouille -. Elles rendent visible et compréhensible ce qui est caché et ignoré. Les découvertes effectuées, nombreuses et souvent spectaculaires, ont vocation à enrichir notre connaissance sur l'histoire de l'homme et de ses relations avec la nature. Les objets archéologiques découverts ont un avenir tout trouvé au sein de nos musées.

Cette brochure présente les procédures de l'archéologie préventive incluant les dernières évolutions réglementaires. Elle constitue un outil pratique pour les acteurs institutionnels, les porteurs de projets et les particuliers désirant s'informer.

Que chacun puisse y puiser une source d'information qui facilitera la nécessaire conciliation des enjeux économiques et sociaux avec ceux de la préservation du patrimoine.

Etienne GUYOT

Préfet de la région Occitanie

L'ARCHEOLOGIE...

est une discipline scientifique qui étudie les vestiges matériels ainsi que toutes les traces de l'activité humaine, grâce aux fouilles et aux découvertes. Elle permet de retracer l'histoire de l'humanité, dans sa relation avec son environnement naturel, depuis son apparition jusqu'à nos jours.

L'étude et la conservation des vestiges représentent des missions d'intérêt général. Le patrimoine archéologique constituant une ressource fragile, unique et non renouvelable, la pratique de l'archéologie est encadrée par la loi. Le cadre juridique garantit la transmission des richesses archéologiques aux générations futures.

“ L'archéologie préventive

intervient lorsque des vestiges archéologiques sont menacés par un projet d'aménagement.

Elle vise à sauvegarder le patrimoine par l'étude scientifique et la préservation matérielle, ainsi qu'à éviter des découvertes fortuites lors des travaux, susceptibles de ralentir ou d'interrompre les chantiers de construction.

Les procédures de l'archéologie préventive s'efforcent de concilier les exigences de la recherche scientifique et du développement économique. ”

Sommaire



- 1 Edito
- 3 Sommaire
- 4 La carte archéologique nationale
L'instruction des dossiers
d'aménagement
- 6 La démarche et la procédure anticipée
d'archéologie préventive
- 8 Le diagnostic d'archéologie préventive
- 10 La fouille d'archéologie préventive
- 12 L'étude et la valorisation des découvertes
Le financement de l'archéologie préventive
- 14 Glossaire - Les acteurs de l'archéologie préventive
- 16 Foire aux questions
Que dit la loi en cas d'infraction ?

Quelles sont les trois principales étapes opérationnelles de la procédure d'archéologie préventive ?

Phase 1

LE DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE

→ détecter, identifier

Phase 2

LA FOUILLE PREVENTIVE

→ sauvegarder par l'étude

Phase 3

LA PHASE D'ETUDE

→ étudier les vestiges

LE CADRE LEGISLATIF

L'archéologie préventive se fonde sur l'article 5 de la convention européenne de Malte de 1992 pour la protection du patrimoine archéologique.

Depuis 2004, le livre V du Code du patrimoine définit les règles propres à l'archéologie préventive en France. Son titre II codifie la loi du 7 janvier 2001, modifiée par les lois du 1^{er} août 2003, du 17 février 2009 et du 7 juillet 2016, ainsi que par le décret d'application du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques.

Enfin, l'arrêté du 7 février 2022, portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation, est venu compléter cette législation.



LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE



L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'AMENAGEMENT

Inventorier le patrimoine archéologique : une mission de l'Etat

La Carte archéologique nationale est un inventaire informatisé des sites archéologiques reconnus sur l'ensemble du territoire de la France.

UN SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE NATIONAL

La Carte archéologique nationale permet d'établir des cartes « prédictives » du patrimoine intéressant l'archéologie. Elle aide également au développement de programmes de recherche aux échelles et thématiques multiples comme on peut le lire dans la Programmation nationale de la recherche archéologique, régulièrement révisée.

Elle est accessible uniquement sur demande, dans le cadre d'un projet de recherche par exemple.

L'ENRICHISSEMENT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE

La Carte archéologique nationale s'appuie sur un ensemble de bases de données informatisées en constant enrichissement dans les services régionaux de l'archéologie.

Sa réalisation est une mission que l'Etat assure avec le concours des établissements publics et des collectivités territoriales qui ont des activités de recherche.

Afin de réaliser un projet dans les meilleurs délais, il appartient à son porteur de prendre en compte le plus tôt possible l'archéologie.

La procédure de prescription d'archéologie préventive débute par l'examen par les services de l'Etat de certains dossiers de demande d'autorisation de travaux ou d'aménagement, afin d'évaluer le risque d'atteinte au patrimoine archéologique.

Les dossiers transmis au SRA pour instruction :

- les dossiers concernant les zones d'aménagement concerté (Zac) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha,
- les aménagements donnant lieu à une étude d'impact,
- certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable,
- les travaux sur immeubles classés au titre des monuments historiques.

Sont également concernées toutes les demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, et les dossiers de Zac, soumises au Code de l'urbanisme, dans les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA).

UN OUTIL DE GESTION DU TERRITOIRE

La Carte archéologique est un instrument de travail fondamental pour la gestion du territoire et la prise en compte des vestiges archéologiques, notamment pour :

- établir des documents de gestion et d'aménagement du territoire, des porter à connaissance des plans locaux d'urbanisme (Plu) et des schémas de cohérence territoriale (Scot),
- réaliser les études d'impact,
- orienter les stratégies de prescription archéologique dans les projets de travaux affectant le sous-sol, le sol et le patrimoine bâti (axes routiers et ferroviaires, carrières, projets éoliens...).

La carte compte plus de 500 000 entités archéologiques et elle est loin d'être exhaustive, car de nombreux vestiges restent encore à découvrir. Les travaux archéologiques de toute nature ainsi que le traitement informatisé des données ne cessent d'enrichir nos connaissances.

LE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE LES ZPPA

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA), définies par arrêté du préfet de région, sont délimitées, commune par commune, à partir des données de la carte archéologique. Elles constituent de véritables documents d'alerte pour les porteurs de projet.

Elles tiennent compte de l'état actuel des connaissances, de l'existence de monuments historiques, sites et espaces protégés, mais aussi des orientations de la recherche scientifique à l'échelle nationale et locale.



LA DEMARCHE ANTICIPEE

//

L'anticipation pour une meilleure gestion du projet

//

Vous développez un projet d'aménagement ?

Sachez que votre projet va faire l'objet d'un traitement particulier en fonction de la nature archéologique du sous-sol.

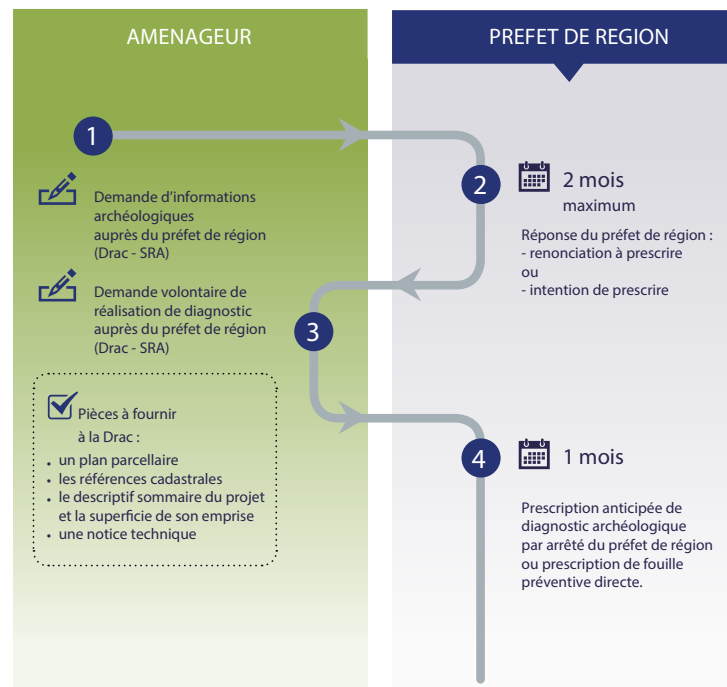
Avant de déposer une demande d'autorisation de travaux ou d'aménagement, le porteur de projet peut interroger les services de l'Etat (préfet de région, Drac - SRA), afin de savoir si son projet est susceptible de donner lieu à une prescription d'archéologie préventive (demande d'information). Si cette prescription est jugée nécessaire, l'aménageur peut saisir le préfet de région d'une demande anticipée de prescription (DAP). Cette démarche permet la prise en compte très en amont de l'archéologie dans la gestion d'un projet d'aménagement, afin de mieux maîtriser les coûts et les délais.

QUELS SONT LES AVANTAGES D'UNE DEMANDE ANTICIPEE ?

- Meilleure adaptation du projet
- La connaissance en amont d'une éventuelle contrainte archéologique donne la possibilité d'adapter le projet d'aménagement en concertation avec le SRA.
- Anticipation du coût
- En prenant en compte dès le départ les enjeux archéologiques, il est possible de connaître, par un calcul simple, le coût de la redevance du diagnostic archéologique et la réalisation éventuelle d'une fouille.
- Amélioration de la planification
- La maîtrise des différentes phases permet d'établir un rétro-planning optimisé.
- Valorisation des résultats de la recherche
- Enfin, en communiquant positivement sur l'intégration des enjeux patrimoniaux, les riverains et les personnes concernées acceptent mieux le projet.



LA PROCEDURE ANTICIPEE



Libeller son courrier à l'attention du préfet de région Occitanie et l'adresser :

Drac Occitanie
Service régional de l'archéologie
sra.drac.occitanie@culture.gouv.fr



Site de Toulouse
Hôtel Saint-Jean
32 rue de la Dalbade - BP 811
31080 Toulouse Cedex 6
sra.toulouse@culture.gouv.fr



Site de Montpellier
5 rue de la Salle de l'Evêque
CS 49020
34967 Montpellier Cedex 2
sra.montpellier@culture.gouv.fr



LE DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Qui décide un diagnostic ? Qui le réalise ?

C'est le préfet de région, Drac - SRA, qui prescrit le diagnostic ; il est notifié à l'aménageur, à l'Inrap, ou au service archéologique d'une collectivité territoriale le cas échéant.

Comment se déroule une diagnostic ?

Un diagnostic archéologique et sa durée varient en fonction de la taille de l'emprise du projet d'aménagement et suivant qu'il se trouve en milieu rural ou en urbain.

Il peut prendre la forme de tranchées, dont la profondeur dépend de la nature du sous-sol. Ces sondages sont effectués à l'aide d'une pelle mécanique, ils couvrent en général environ 10 % de la surface du terrain concernée par le projet.

Quelles sont les conditions de réalisation d'un diagnostic ?

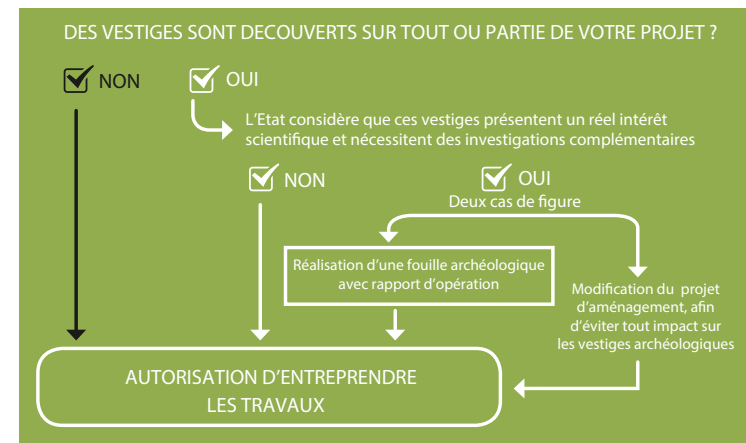
Les conditions de réalisation du diagnostic sont celles prévues à l'article R.523-31 du Code du patrimoine. Elles sont spécifiées dans la convention signée entre l'aménageur et l'opérateur qui précise également :

- Les délais de réalisation du diagnostic et la date de remise du rapport scientifique,
- Les conditions de mise à disposition et d'accès au terrain,
- Les conditions de restitution du terrain,
- Le montant des éventuelles pénalités de retard.

LE ROLE DE L'OPERATEUR

- La prise de rendez-vous sur site avec l'aménageur dès réception de l'arrêté préfectoral.
- Explication des procédures des délais et des conditions de réalisation du diagnostic.
- Signature d'une convention entre l'opérateur et l'aménageur avec définition des moyens à mettre en œuvre.
- Fixation, avec l'aménageur, des dates de réalisation de l'opération sur le terrain et du rendu du rapport de diagnostic.
- Remise du terrain disponible pour l'aménageur dans l'attente de la décision de la Drac - SRA.

Pour en savoir plus
<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie/Patrimoines-et-architecture/Archeologie>





LA FOUILLE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

LES ETAPES PRINCIPALES DE LA FOUILLE PREVENTIVE :

- Les fouilles archéologiques
Elles sont à la fois mécanisées et manuelles.
- Les études en laboratoire
Elles aboutissent à la rédaction d'un rapport.

LE CAHIER DES CHARGES EMIS PAR LE PREFET DE REGION, DRAC-SRA

Il définit la superficie, les objectifs et les problématiques ainsi que les moyens minimaux nécessaires. Il précise la méthodologie à adopter, la période chronologique concernée et les qualifications du responsable scientifique de l'opération et de l'équipe de fouille.

Pour en savoir plus

Le Code du patrimoine, Livre V
- <https://www.legifrance.gouv.fr>

La fouille préventive vise à :

- Recueillir de manière la plus exhaustive possible des données archéologiques,
- En faire l'analyse,
- En assurer la compréhension et présenter l'ensemble des résultats dans un rapport.

Qui peut réaliser des fouilles archéologiques ?

L'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage de la fouille et choisit un opérateur pour sa réalisation :

- L'Inrap (établissement public national),
- Un service archéologique habilité de collectivité territoriale,
- Un opérateur privé dont la compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat dont la liste est disponible par lien*.

Appel d'offres

Lorsqu'il est soumis à la réglementation des marchés publics, l'aménageur, maître d'ouvrage de la fouille préventive, doit effectuer une procédure d'appel d'offres dans le cadre d'un marché de travaux.

Que contient le contrat de fouille signé par l'aménageur avec l'opérateur ?

- Une définition claire du projet scientifique et technique (moyens garantis),
- La durée de la fouille, les dates d'intervention et de remise du rapport,
- Le coût de réalisation,
- Les conditions d'accessibilité au terrain,
- Les indemnités en cas de dépassement des délais.



LE FINANCEMENT DES FOUILLES

La fouille archéologique préventive est payée par l'aménageur à l'opérateur public ou privé qu'il a choisi, selon les termes du contrat. Dans certains cas, l'aménageur peut bénéficier de prises en charge ou de subventions du FNAP.

LE FNAP

Le Fonds national pour l'archéologie préventive

Créé par la loi sur l'archéologie préventive du 3 août 2003, ce fonds sert à financer, sous certaines conditions des opérations de fouilles archéologiques. Il est financé par une part de la redevance d'archéologie préventive (RAP). L'aménageur, maître d'ouvrage, peut demander, soit une prise en charge de la fouille, soit l'attribution d'une subvention, en déposant un dossier auprès du préfet de région, à l'appui de sa demande d'autorisation de fouille, c'est-à-dire en joignant le contrat passé avec l'opérateur.

Document à télécharger

Le Fonds National pour l'Archéologie Préventive
<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archeologie>

*<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archeologie/Acteurs-metiers-formations/Les-operateurs-de-l-archeologie-preventive>



L'ETUDE ET LA VALORISATION DES DECOUVERTES

L'ETUDE DES VESTIGES

Après tout chantier archéologique, un rapport de synthèse rend compte des résultats scientifiques à travers une étude des objets et des vestiges archéologiques mis au jour.

Les opérateurs d'archéologie préventive doivent garantir l'exploitation scientifique de leurs travaux et la diffusion des résultats auprès du public. Deux types de valorisations sont possibles : scientifique et culturelle à destination du grand public.

Les éléments du patrimoine archéologique ont vocation à être étudiés, conservés et valorisés.

En effet, ils constituent des témoignages fondamentaux du passé et permettent d'alimenter notre réflexion sur le présent et l'avenir.

LA VALORISATION DES DECOUVERTES

La valorisation culturelle des résultats peut être réalisée au moyen d'outils pédagogiques divers : livrets, panneaux sur site, dépliants, visites de sites, conférences, parcours...

Le saviez-vous ?

- Les opérateurs archéologiques organisent des visites du site à l'attention des aménageurs, des partenaires et/ou du grand public,
- Il existe des expositions temporaires qui présentent les résultats des fouilles archéologiques, les objets mis au jour, de leur découverte à leur exposition.

Les avantages de la valorisation des découvertes

- Faire connaître au grand public le patrimoine local ou régional,
- Conforter une image de marque qui respecte ainsi la mémoire et l'histoire collective,
- Favoriser les relations et les échanges internes à l'entreprise, avec notamment des visites réservées au personnel.

PROPRIETE ET CONSERVATION DES OBJETS

Code du patrimoine

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (titre II, article 70), définit notamment les droits de propriétés des vestiges archéologiques découverts et qui est chargé de les conserver.

Les biens archéologiques mis au jour appartiennent bien souvent à l'Etat ; ils sont précieusement conservés par ses soins. Ils peuvent être confiés aux collectivités territoriales qui possèdent des musées ou structures qui permettent leur présentation et leur conservation.



LE FINANCEMENT DE L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Afin de réaliser son projet dans les meilleurs délais, il appartient au porteur de projet de prendre en compte le plus tôt possible les enjeux archéologiques.

La quasi-totalité des aménagements est soumise à une redevance d'archéologie préventive appelée Rap, dès lors que les travaux projetés «affectent le sous-sol» (art. L.524-2 du Code du patrimoine).

LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE : LA RAP

Le paiement de la Rap et son calcul dépendent de la nature du projet d'aménagement (voir tableau ci-dessous).

Le taux de la redevance, indexé sur l'indice du coût de la construction, est fixé chaque année par arrêté ministériel.

Ainsi, les diagnostics archéologiques qui relèvent d'une mission de service public ne sont pas directement à la charge de l'aménageur car ils sont financés par la redevance d'archéologie préventive.

La Rap est due par toute personne publique ou privée projetant de réaliser des travaux affectant le sous-sol, à l'exception des logements sociaux, des constructions d'utilité publique, des affouillements pour les travaux agricoles et forestiers, par exemple.

	Cas n° 1	Cas n° 2	Cas n° 3	Cas n° 4
Travaux et aménagements	Soumis à autorisation préalable (Code de l'urbanisme)	Donnant lieu à une étude d'impact (Code de l'environnement)	Affouillements soumis à déclaration préalable	Demandes anticipées de prescription du diagnostic
Conditions de surface	Supérieurs à 5 m ² de surface taxable et travaux affectant le sous-sol	À partir de 3 000 m ² de surface au sol des seuls travaux et aménagements	À partir de 3 000 m ² d'emprise	À partir de 3 000 m ² de surface de diagnostic
Surface de calcul	Surface taxable	Emprise au sol	Emprise au sol	Emprise au sol
Modalités de calcul en 2022	Surface taxable x 753 € X 0,40 % = 3 € / m ² hors Île de France	0,60 € / m ²	0,60 € / m ²	0,60 € / m ²

*Les aménagements qui sont réalisés au sein d'un lotissement ou d'une Zac sont taxés selon les cas n° 1 et n° 2.

GLOSSAIRE

AMENAGEUR

Au sens de l'article R. 523-3 du Code du patrimoine, l'aménageur est la personne qui projette d'exécuter des travaux.

OPERATEUR

Au sens de l'article R523-3 du Code du patrimoine, l'opérateur est la personne qui réalise les opérations archéologiques.

CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE

C'est un inventaire informatisé qui rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles pour l'ensemble du territoire national, des origines à nos jours (art. L.522-5 du Code du patrimoine).

CODE DU PATRIMOINE

Ensemble des textes de loi régissant la protection des biens culturels (archives, bibliothèques, musées, archéologie, monuments historiques, sites protégés).

DIAGNOSTIC

Sondages réalisés le plus souvent à la pelle mécanique, sous forme de tranchées. Cette étape vise à détecter et à caractériser les vestiges archéologiques.

FOUILLE

Décapage extensif visant à étudier les vestiges archéologiques in situ et lors de la phase étude.

PRESCRIPTION

La prescription archéologique prend la forme d'un arrêté préfectoral qui définit notamment les objectifs, l'emprise de l'opération, les principes méthodologiques et la qualification du responsable scientifique de l'opération archéologique.

ZONE DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Zone définie dans la carte archéologique nationale par le préfet de région (arrêté de zonages) et reportée sur les documents d'urbanisme.



TABLE DES SIGLES

CAN	Carte Archéologique Nationale
CNRA	Conseil National de la Recherche Archéologique
CTRA	Commission Territoriale de la Recherche Archéologique
DDT	Direction Départementale des Territoires
DVRD	Demande anticipée de diagnostic ou Demande Volontaire de Réalisation de Diagnostic
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
FNAP	Fonds National pour l'Archéologie Préventive
INRAP	Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
MCP	Modification de la Consistance du Projet
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi-H	Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
RAP	Redevance d'Archéologie Préventive
RFO	Rapport Final d'Opération
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SIG	Système d'Information Géographique
SPR	Site Patrimonial Remarquable
SRA	Service Régional de l'Archéologie
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZPPA	Zone de Présomption de Prescription Archéologique

AU NIVEAU NATIONAL

LE CNRA

Conseil National de la Recherche Archéologique

Placé sous l'autorité du ministre de la Culture, il élabore, tous les quatre ans, un rapport détaillé sur l'état de la recherche archéologique effectuée sur le territoire national.

L'INRAP

Institut National de Recherches Archéologiques Préventives

Cet établissement public national réalise des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive. Par ailleurs, il assure la diffusion et la valorisation des résultats de ces opérations d'archéologie.

LA DIRECTION GENERALE DES PATRIMOINES

Placée sous l'autorité du ministère de la Culture, elle est chargée notamment de la protection et de la sauvegarde du patrimoine archéologique.

LES OPERATEURS PRIVES D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Les structures privées d'archéologie préventives agréées par l'Etat peuvent assurer la réalisation d'une opération de fouille archéologique préventive (voir liste p. 17).



LES ACTEURS DE L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

AU NIVEAU INTERREGIONAL

LES CTRA

Commission Territoriale de la Recherche Archéologique

Chaque commission interrégionale expertise les projets scientifiques d'opérations et les fouilles qui relèvent de son ressort territorial, évalue les rapports finaux d'opération, les projets de publication et les projets de recherche.

AU NIVEAU REGIONAL

LA DRAC OCCITANIE

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Service déconcentré du ministère de la Culture, placé sous l'autorité du préfet de région, intégrant depuis 2010 les unités départementales de l'architecture et du patrimoine.

LE SRA

Service Régional de l'Archéologie

Placé sous l'autorité du Drac, ce service instruit les dossiers de prescriptions archéologiques, contrôle les opérations sur le terrain et lors de l'étude. Il réalise notamment la carte archéologique nationale et édite un bilan scientifique régional annuel.

LES SERVICES TERRITORIAUX HABILITES

Cellule départementale d'archéologie du Lot
Cellule archéologique de Toulouse Métropole
Service départemental de l'archéologie de l'Aveyron
Service archéologique départemental des Pyrénées-Orientales
Service archéologique municipal de Béziers
Sète Agglopolie Méditerranée



FOIRE AUX QUESTIONS

Peut-on utiliser un détecteur de métaux pour rechercher des objets archéologiques ?

L'utilisation d'un détecteur à métaux est soumise à l'autorisation du préfet de région Drac - SRA dans le cadre d'un projet de recherche. Tout contrevenant s'expose à une amende ainsi qu'à la confiscation du matériel de détection et des objets découverts.

Est-il possible d'adapter le projet afin d'éviter la fouille ?

Oui, si vous pouvez garantir, en modifiant votre projet, que vous êtes en capacité de le mener à terme sans porter atteinte aux vestiges archéologiques.

Que faire en cas de découverte fortuite d'éléments archéologiques sur un chantier d'aménagement ?

Le maire de votre commune et le préfet doivent être immédiatement avisés. Le préfet de région, Drac - SRA, peut prononcer, à titre provisoire, la suspension des travaux d'aménagement.

Une fouille peut-elle être prescrite sans qu'un diagnostic n'ait été réalisé ?

Lorsqu'un projet d'aménagement se situe dans un contexte archéologique particulièrement riche et connu, ou lorsqu'un projet nécessite des études d'impact, le préfet de région peut prescrire une fouille immédiate.

Quelle est la différence entre un diagnostic et une fouille ?

Le diagnostic, qui reste une évaluation du potentiel archéologique, concerne un faible pourcentage de la superficie, tandis que la fouille préventive vise à étudier l'ensemble de la surface prescrite du site archéologique impacté par l'aménagement.



QUE DIT LA LOI EN CAS D'INFRACTION ?

L'archéologie fait l'objet de nombreux textes : le Code pénal, le Code de l'urbanisme, le Code du patrimoine. Plusieurs sanctions sont prévues en cas de fraude.

Le Code pénal, art. 322-3-1 : la destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur le patrimoine archéologique ; art. 311-4-2 : le vol de vestiges archéologiques mis au jour au cours de fouilles ou fortuitement est puni de même.

Le Code de l'urbanisme, articles R.11-4, décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserves de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Le Code du patrimoine, livre V, art. L. 544-1 : est puni d'une amende de 7 500 € le fait pour toute personne de réaliser sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des recherches archéologiques sans en avoir obtenu l'autorisation et/ou sans se conformer aux prescriptions de cette autorisation ; art. L. 544-3 : est également puni le fait d'enfreindre l'obligation de déclaration et de conservation de toute découverte de caractère immobilier ou mobilier ; art. L. 544-4 : le fait d'aliéner ou d'acquérir tout objet découvert ou dissimulé en violation des dispositions du Code du patrimoine est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende. Le montant de l'amende peut être porté au double du prix de la vente du bien ; art. L. 544-4-1 : est puni de 3 750 € d'amende le fait d'aliéner un bien archéologique mobilier ou de diviser un ensemble de biens archéologiques mobiliers reconnu comme cohérent au niveau scientifique sans déclaration préalable.

LIENS UTILES

Le Code du patrimoine, Livre V
 > <https://www.legifrance.gouv.fr>

Le site de la Drac Occitanie
 > <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie/Patrimoines-et-architecture/Archeologie>

Le site du ministère de la Culture
 > <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archeologie>

Liste des opérateurs agréés d'archéologie préventive
 > <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archeologie/Acteurs-metiers-formations/Les-operateurs-de-l-archeologie-preventive>

Le site de l'Inrap
 > <https://www.inrap.fr>

Atlas des patrimoines
 > <https://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Document publié par la direction régionale des affaires culturelles Occitanie
Directeur de publication : Michel Roussel, directeur régional des affaires culturelles
Coordination éditoriale : Drac Occitanie
Graphisme : Drac Occitanie
Les photographies ont été prises par les agents de la Drac Occitanie dans le cadre de leurs missions

Tous droits réservés - Janvier 2023

Diffusion gratuite